REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre: 20221121-24DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 21 novembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un novembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de GRIEGES sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		Х		Mézériat	G. DUPUIT	Х		
	M. GADIOLET (suppléant)	Х				N. ROBIN			Х
Biziat	G. AGATY	Х				L. VOLATIER	Х		
	C. LEMONON (suppléante)				Perrex	JJ. VIGHETTI	Х		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	х				JM. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)				Pont-de-Veyle	A. ALEXANDRINE	Х		
Chaveyriat	G. RAPY	Х				L. MICHEL	Х		\Box
	G. RONGEAT (suppléante)				Saint André d'Huiriat	V. CONNAULT	Х		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT		Х			MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)	Х			Saint Cyr-sur-Menthon	JL. CAMILLERI	х		
Crottet	JP. LHÔTELAIS	Х				MA BOST	Х		
	C. TURCHET	Х				B. PELLETIER	Х		
	M. DANNACHER	Х			Saint Genis-sur-Menthon	C. GREFFET	Х		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	Х				M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)				Saint Jean-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	Х		
Grièges	A. GREMY	Х				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	Х			Saint Julien-sur-Veyle	S. REVOL		Х	
	A. SANDRIN					L. MAUGE (suppléant)			
		Х			Vonnas	A. GIVORD	Х		
Laiz	S. SCHAUVING		х			JF. CARJOT	Х		
			^			E. DESMARIS	Х		
	S. MARECHAL GOYON	x				F. DUBOIS	Х		
		^				JL. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 15/11/2022 Affichage de la convocation: 15/11/2022

Nombre de conseillers élus : 32 Nombre de conseillers présents : 29 Nombre de suffrages exprimés : 30

M. Serge REVOL a transmis pouvoir à M. Guillaume AGATY.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET: FINANCES - Attribution d'une subvention

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens Date de réception en préfecture 001-20070555-20221121-20221121-24DCC-DE Date de réception préfecture 001-20070555-20221121-20221121-24DCC-DE Date de réception préfecture 001-2007122022 administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022,

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention, intitulée « part projet », à une association ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « part projet » la demande de subvention suivante a fait l'objet d'une analyse entreprise par l'exécutif de la Communauté de communes :

ASSOCIATION - MANIFESTATION	Subventions « part projet » 2022 - €
Délégation pont-de-veyloise de la Ligue contre le cancer	510.00
TOTAL	510.00

Le Conseil communautaire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'octroi de la subvention précitée dans la limite des bénéficiaire et montant susmentionnés ;

PRECISE qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement de ladite subvention.

Certifié exact et pour extrait conforme, Le Président,

8

Pine des Services Publics

11200 POOT DE VEYLE

Christophe C

Certifié exécutoire

Affiché le : 67-12-21

Transmis en Préfecture le : 07-12-22

<u>Voies et délais de recours</u>: En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.